



ORDRE DES  
TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS  
DU QUÉBEC

**Commentaires de l'OTQP  
concernant le projet de *Règlement modifiant le Règlement d'application de  
la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion  
de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction***

Le 13 novembre 2002, était publié dans la *Gazette officielle du Québec* un projet de *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*<sup>1</sup>.

Après plusieurs années de tergiversations à propos de l'assujettissement des travaux d'installation, d'entretien et de réparation de la machinerie de production au régime créé par la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., c. R-20), le projet de règlement clarifie en partie la portée de cet assujettissement. L'Ordre des technologues professionnels apprécie d'ailleurs les efforts faits par le gouvernement et par les experts nommés par le ministère du Travail pour circonscrire les travaux à assujettir de façon à préserver les emplois et à causer le moins possible d'impacts négatifs sur l'économie du Québec.

Toutefois, certains articles du projet de règlement méritent d'être clarifiés ou précisés.

<sup>1</sup> G.O. II, 13 novembre 2002, 134<sup>e</sup> année, n° 4 6, page 7739.

D'autre part, une grave problématique concernant la reconnaissance des technologues professionnels et de l'OTQP par l'industrie de la construction et par le principal organisme concerné, la Commission de la construction du Québec, subsiste. Bien que cette problématique existe en marge du débat entourant l'assujettissement de certains travaux relatifs à la machinerie de production à la Loi R-20 et en dépit de l'assujettissement ou du non-assujettissement de tels travaux, nous nous permettons de la soulever ici. Les pages qui suivent porteront donc successivement sur ces deux aspects.

## **A) Précisions à apporter au texte du projet de règlement**

Afin de bonifier la rédaction du projet de règlement, nous vous soumettons que les précisions suivantes doivent être apportées au texte.

### **❖ Article 1 du projet de règlement, 3<sup>e</sup> alinéa, paragraphe a)**

Ce paragraphe se lit ainsi :

« Lorsque, s'agissant d'installation, les travaux sont exécutés pendant la *phase de construction initiale* ou de modification structurale d'un bâtiment ou complexe industriel ou d'un ouvrage de génie civil ».

Nous sommes d'avis que le concept de « phase de construction initiale » risque fort de prêter à interprétation et de susciter des difficultés d'application. En effet, comment fixer de façon précise le moment où cette « phase de construction initiale » se termine?

Il est donc impératif selon nous de pallier à cette difficulté en substituant ce concept flou par une ou des notions qui ont un sens précis et particulier dans l'univers de la construction.

Ainsi, nous vous proposons de faire référence plutôt au concept d'« achèvement substantiel des travaux » ou à celui d'« acceptation provisoire » qui, eux, sont bien définis dans les contrats de construction et dans la jurisprudence rendue dans ce domaine.

Ces deux termes qui sont d'ailleurs synonymes, ont également le mérite de pouvoir être utilisés tant dans un contexte de construction initiale que dans le cadre d'un agrandissement.

### **❖ Article 1 du projet de règlement, 4<sup>e</sup> alinéa, paragraphe c)**

Ce paragraphe, qui crée une exemption à l'assujettissement quant à certains travaux, se lit ainsi :

« Lorsqu'ils sont exécutés par des salariés du fabricant de la machinerie ou d'une personne dont l'activité principale est d'effectuer de tels travaux *et qui en est chargé à titre exclusif par ce fabricant (...)* ».

Nous sommes d'avis que le fait d'accorder cette exemption aux seuls agents exclusifs d'un fabricant de machinerie est indûment restrictif. En effet, il n'est pas rare qu'un fabricant confie à plus d'un agent, afin d'assurer la disponibilité de ses produits dans plusieurs régions du Québec, le mandat de les distribuer et d'en assurer le service sur le vaste territoire québécois. Ainsi, le fait de n'accorder l'exemption qu'aux seuls agents *exclusifs* de ces fabricants réduirait presque à néant l'effet de cette exemption dans plusieurs cas et serait une barrière à la présence et au développement d'entreprises agissant à titre d'agents du manufacturier dans les diverses régions du Québec (puisque un seul agent pourrait être reconnu pour tout le Québec).

Il convient donc selon nous de modifier le texte de cet article afin qu'il fasse plutôt référence à la notion d' « agent *autorisé* » par ce fabricant. Ainsi, cet alinéa devrait se lire ainsi :

« Lorsqu'ils sont exécutés par des salariés du fabricant de la machinerie ou d'une personne dont l'activité principale est d'effectuer de tels travaux et qui en est chargée à titre d'agent « *autorisé* » par ce fabricant. »

Une telle modification aurait notamment comme effet de reconnaître adéquatement les « intégrateurs », ces spécialistes de la machinerie de production — souvent des technologues professionnels — qui sont passés maîtres dans l'art d'agencer la meilleure technologie issue de plusieurs fabricants pour le plus grand bénéfice des clients. Ces derniers sont ainsi plus libres de leurs choix technologiques et ne sont pas forcés d'investir chez un seul fabricant. Ils conservent donc ainsi leur autonomie et leur indépendance. Enfin, la modification favoriserait l'essor d'entreprises de distribution et de services d'équipements industriels dans les régions du Québec.

❖ Article 1 du projet de règlement, 4<sup>e</sup> alinéa, paragraphe d)

Ce paragraphe, qui crée une exemption à l'assujettissement quant à certains travaux, se lit ainsi :

« Lorsqu'ils sont exécutés par des *salariés qui travaillent fréquemment* dans l'établissement dans le cadre d'un contrat de réparation ou d'entretien conclu entre leur employeur, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un employeur professionnel, et l'utilisateur de la machinerie. »

Nous accueillons favorablement cette exemption, puisqu'elle aura comme effet de clarifier le statut de certaines de technologues professionnels qui ont développé une expertise particulière sur la machinerie de production en effectuant certains travaux spécialisés pour le compte de différents donneurs d'ouvrage.

Dans la mesure où cette disposition n'est pas qu'une « clause grand-père » destinée à préserver pour l'avenir le droit des salariés d'entreprises sous-traitantes qui travaillent actuellement dans un établissement dans le cadre d'un contrat de réparation ou d'entretien et qu'elle permettra à de jeunes entrepreneurs de se lancer en affaires dans le domaine de la réparation et de l'entretien de la machinerie de production tout en demeurant « hors-construction », nous sommes tout à fait en accord avec cette exemption.

Toutefois, cette disposition risque de poser certains problèmes dans des situations particulières. Par exemple, il peut arriver qu'un établissement ayant cessé de fonctionner depuis plusieurs mois ou années soit remis en fonction. Dans ce cas, il s'agit d'un établissement où toute production a cessé et les travaux d'installation ou de réparation seront donc considérés comme des travaux de construction et, partant, assujettis à la Loi R-20.

Qu'arrivera-t-il du sous-traitant qui, à l'époque où l'usine était en fonction, y effectuait les travaux de réparation et d'entretien? Pourra-t-on recourir à son expertise et à sa connaissance pointue de la machinerie en place lors du redémarrage?

Autre problème de taille qui n'est malheureusement pas réglé avec cet article : les travaux spécialisés en technologie de pointe. Il existe en effet des spécialistes des protocoles de communication, de configuration ou de paramétrisation d'équipements industriels automatisés, par exemple. Ces spécialistes des technologies de pointe possèdent une expertise qu'on ne retrouve ni dans l'industrie de la construction ni parmi les entrepreneurs oeuvrant fréquemment chez un donneur d'ouvrage en vertu d'un contrat de réparation ou d'entretien. En effet, ces spécialistes ont ceci de particulier qu'ils interviennent ponctuellement pour des travaux ciblés et hyper-spécialisés lors de la mise en service de machinerie de production. Ces individus (travailleurs autonomes ou entreprises) ne seraient aucunement exemptés de l'assujettissement selon le libellé actuel du projet de règlement. C'est une situation qu'il faut corriger par l'ajout d'une exemption additionnelle.

#### ❖ Ajout d'une exemption additionnelle

Le projet de règlement ne sera acceptable que s'il contient une exemption additionnelle. Cette exemption serait toutefois de portée limitée.

En effet, tel que nous l'exposons plus haut, il existe des situations où le recours à l'expertise des technologues professionnels cessera d'être permis aux donneurs d'ouvrage dans le cadre de leurs travaux sur la machinerie de production si le projet de règlement était adopté tel quel.

Par exemple, les travaux d'installation et de réparation de la machinerie de production effectués par des « intégrateurs » d'équipements, ceux effectués par des salariés qui, au moment du redémarrage d'un établissement, n'agissent pas dans le cadre d'un contrat de réparation et d'entretien et enfin, ceux effectués par des spécialistes en technologie de pointe qui n'agissent pas fréquemment en vertu d'un contrat de réparation ou d'entretien seraient assujettis selon le libellé actuel du projet.

Dans chacun de ces cas, les travaux requièrent une expertise technologique poussée et on fait alors souvent appel aux technologues professionnels. Ceux-ci doivent alors intervenir sur cette machinerie dans une phase considérée par le projet de règlement comme la « phase de construction ». Afin de s'assurer que, en tout état de cause, ces professionnels reconnus puissent agir dans le cadre de ces travaux, le règlement devrait prévoir, en tant que règle subsidiaire, qu'à l'égard des travaux assujettis, les professionnels spécialisés, à l'égard des travaux où leur expertise est requise, peuvent travailler « hors-construction » à condition qu'il s'agisse de technologues professionnels ou d'ingénieurs.

Ceci assurerait une flexibilité dans l'application du règlement et donnerait un accès dans tous les cas aux expertises particulières qui seraient nécessaires : une possibilité qui serait certainement appréciée par les donneurs d'ouvrage et les investisseurs industriels.

## **B) Reconnaissance des compétences des technologues professionnels et des mandats de l'OTPD**

En marge de la problématique de l'assujettissement de certains travaux de machinerie de production au régime de la construction, se trouve un grave problème de reconnaissance des compétences des technologues professionnels.

En effet, les technologues professionnels qui, par la force des choses, sont parfois embauchés par un employeur professionnel de la construction deviennent de ce fait assujettis à la Loi R-20 et à ses règlements. Le problème réside dans ce cas dans le fait que l'organisme chargé de la formation professionnelle et de la qualification de la main-d'œuvre dans l'industrie, la Commission de la construction du Québec (CCQ), assimile alors les technologues professionnels à des salariés de métiers de la construction et les force à effectuer l'apprentissage et les examens requis afin d'obtenir un certificat de qualification.

Or, cette exigence est imposée sans égard à leur solide formation collégiale et au fait que, en tant que membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, leur compétence et leur professionnalisme font déjà l'objet d'un encadrement.

Des discussions ont déjà eu cours entre la Commission de la construction du Québec et l'Ordre des technologues professionnels du Québec à l'occasion desquelles la Commission a reconnu que nos deux organismes s'entendaient « pour travailler ensemble à se doter de passerelles entre nos deux organisations : passerelles devant nous permettre de reconnaître le processus de qualification des technologues (...) de l'Ordre s'il s'avère l'équivalent du nôtre. »<sup>2</sup>

Nous avons par la suite proposé un véhicule juridique permettant d'assurer cette reconnaissance et de respecter les mandats respectifs de chacun, soit l'adoption, par le gouvernement, d'un règlement particulier à ce sujet pris en vertu de l'article 123 de la Loi R-20.

Les discussions ont cessé par la suite. Il est donc maintenant urgent que le ministre du Travail prenne le dossier en main et s'engage à trouver une solution à ce grave problème, qui a comme effet d'imposer un double système de qualification aux diplômés de la formation technique au collégial et qui fait abstraction du mandat confié par l'État au système professionnel d'assurer la compétence de leurs membres dans leur domaine. D'autant plus que cette situation va clairement à l'encontre de la *Politique gouvernementale sur l'éducation des adultes et la formation continue* qui statue qu'une personne ne devrait pas être tenue de faire reconnaître à nouveau des compétences ou des acquis qui ont été évalués avec rigueur et sanctionnés par un système officiel.

Cette Politique fait un enjeu prioritaire de la reconnaissance des acquis et des compétences ainsi que de l'harmonisation et de la réciprocité des systèmes de reconnaissance.<sup>3</sup>

---

<sup>2</sup> Lettre de madame Chantal Dubeau, directrice de la formation professionnelle de la Commission de la construction du Québec, datée du 8 février 2001 (voir Annexe).

<sup>3</sup> « Apprendre tout au long de la vie », Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue, mai 2002.

## **Conclusion**

L'Ordre des technologues professionnels du Québec apprécie les efforts consentis pour circonscrire les travaux à assujettir au régime de la Loi R-20. Toutefois, des modifications additionnelles sont nécessaires afin de rendre ce projet plus acceptable.

D'autre part, si la problématique relative à la reconnaissance des compétences des technologues professionnels ne peut être réglée entièrement dans le cadre de ce projet de règlement, elle doit néanmoins trouver sa solution à brève échéance. L'Ordre souhaite donc que le gouvernement prenne acte de cette problématique et s'engage à participer à la recherche de solution.